



LE MAIRE
Le Maire,

IL EST PRONONCE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 063-216300699-20240925-24_09_25_002-DE

S'LO

Convention de mise à disposition de moyens nécessaires à la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019,
Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » d'une part,

Et :

Ci-après dénommée « XXX » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

- Vu la loi du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, et notamment le chapitre II article 13,
- Vu les statuts de Clermont Auvergne Métropole.

Préambule

Les communes membres de Clermont Auvergne Métropole ne disposent plus, du fait des transferts des compétences et des moyens humains et matériels associés, des ressources nécessaires pour pallier la survenue d'événements majeurs mettant en cause la sécurité des personnes et des biens.

Aussi Clermont Auvergne Métropole et ses communes membres ont décidé de se doter d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), outil qui traduit la nécessaire solidarité intercommunale en matière de risques. Par ce choix la Métropole peut agir aux côtés des Maires afin de créer une dynamique commune. la Métropole jouant ainsi un rôle de facilitateur, dans un esprit de mutualisation, et pour plus d'efficacité dans la mobilisation des ressources.

Ce PICS n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs communaux (Plan communaux de sauvegarde : PCS) mais sera complémentaire et annexé à ces derniers.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Métropole met à disposition de ses communes membres son personnel et les moyens matériels nécessaires à la gestion d'une crise majeure.

Organisation de crise métropolitaine

Dès lors qu'une commune signataire de cette convention déclenche son Plan Communal de Sauvegarde, elle devra en informer la Métropole et les communes susceptibles d'être impactées par l'événement majeur en cours.

La Métropole a mis en place des astreintes au niveau de sa Direction générale et de ses services afin d'être opérationnelle 24 h/24, 7j/7.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 063-216300699-20240925-24_09_25_002-DE

510

Durant les heures de bureau (8h/17h), le point d'entrée des communes en situation de crise sera la direction générale des services de la Métropole. En dehors de ce créneau, le point d'entrée sera le directeur général d'astreinte.

Le Directeur Général contacté se concertera avec le Président ou son représentant afin de décider s'il y a lieu d'activer le dispositif de gestion de crise métropolitaine.

Si la Métropole décide d'apporter son aide à la ou aux communes impactées, une équipe de cadres composée à minima d'un Directeur général et d'un directeur, sera diligentée auprès d'elle(s).

Si une seule commune est concernée par l'événement, l'équipe de cadre rejoindra le Poste de Commandement (PC) de celle-ci ; si plusieurs communes sont touchées, un PC sera désigné pour l'accueillir.

S'agissant plus particulièrement du risque inondation, un PC pilote par bassin versant a été déterminé par anticipation. Ainsi, pour la vallée du Bédat, c'est le PC de la commune de Cébazat qui a été retenu ; pour la vallée de la Tiretaine, c'est le PC de la Clermont-Ferrand qui a été retenu ; pour l'Artière, c'est le PC de la commune de Beaumont qui a été retenu.

Les PC d'accueil devront mettre à disposition de la cellule de crise métropolitaine un espace équipé de tables ou bureaux avec notamment une ligne téléphonique fixe, un accès à internet.

Missions de la cellule de crise métropolitaine :

La cellule de crise métropolitaine aura pour rôle de conseiller les chefs de PC communaux et de mettre à disposition des communes impactées des moyens humains et matériels dans la mesure de ses possibilités. Les moyens mobilisables sont détenus par les directions de l'espace public et de proximité, du cycle de l'eau et de gestion des déchets. Un inventaire de ces moyens est annexé au PICS.

En accord avec les maires concernés, des moyens humains et matériels des communes membres non impactées par l'événement pourront également être sollicités par la cellule de crise métropolitaine.

Les missions que pourraient avoir à assurer les agents métropolitains en situation de crise sont de façon non exhaustive :

- mobilisation de moyens humains pour des missions de terrain : nettoyages de voirie, tronçonnage, balisage de zones dangereuses, élimination de déchets, pompages, mise en place de périmètres de sécurité, de déviations routières, participation à l'évacuation et à l'encadrement de sinistrés, mise à disposition d'eau potable ...
- appui technique et opérationnel,
- mise à disposition de matériels : véhicules, groupes électrogènes, outillages,
- mise à disposition de locaux pour l'accueil de sinistrés,
- gestion et priorisation des interventions

Conditions de mise à disposition des agents métropolitains

Les agents métropolitains, mis à disposition dans un contexte de crise, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune concernée qui reste le Directeur des Opérations de Secours (DOS); si ce dernier le souhaite, ces agents pourront être managés sur le terrain par un cadre de la Métropole.

Les agents métropolitains seront recrutés sur la base du volontariat en accord avec leur direction, ceci afin de ne pas mettre en péril leur bon fonctionnement.

Le DOS veillera à garantir la sécurité et la protection des agents placés sous sa responsabilité et devra également s'assurer de réunir toutes les conditions et tous les moyens qui garantissent la sécurité des agents, conformément aux normes en vigueur.

Par ailleurs la commune devra s'assurer que l'intervention des agents mis à disposition se fera dans le respect de la réglementation sur le temps de travail et de repos dans la fonction publique territoriale. La durée de temps de travail effectif est de 48 heures par semaine maximum et peut être portée à 60 heures en situation de crises majeures. La durée d'intervention en continu de ces agents ne pourra excéder 12 heures ; un repos compensateur de 11 heures devra être respecté avant toute nouvelle intervention, voire 9 heures en cas de situations particulièrement catastrophiques. En outre les agents doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire continu d'au minimum 35 heures.

Conditions de mise à disposition des matériels métropolitains

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le



ID : 063-216300699-20240925-24_09_25_002-DE

Clermont Auvergne Métropole et ses communes membres étudieront les possibilités de mutualisation de moyens matériels, dans un souci de plus grande efficacité.

Il pourra, notamment, être fait acquisition par la Métropole de matériels et équipements spécifiques, à usage commun, selon des modalités et une procédure qui seront arrêtés par la métropole. Il pourrait s'agir d'automates d'alertes, de tentes de sauvegarde...

S'agissant plus spécifiquement des véhicules et engins que Clermont Auvergne Métropole pourrait mettre à disposition de la ou des communes dans un contexte de crise, la Métropole s'engage sur leur bon état de fonctionnement et s'engage à tenir l'autre partie informée de tout dysfonctionnement.

Ces véhicules pourront être conduits ou utilisés indifféremment par du personnel métropolitain ou communal, dans le respect de la législation qui leur est applicable et si la situation l'exige.

Conditions financières

Des modalités de remboursement des frais réellement engagés par la Métropole dans le cadre de la gestion de crise pourront, le cas échéant, être envisagées en concertation avec la ou les commune (s) concernée (s).

Assurances et responsabilités

Chacune des parties s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les matériels mis à disposition, notamment les véhicules soumis à l'obligation légale d'assurance, doivent être assurés par leur collectivité d'origine.

Engagement des signataires

Les communes, signataires de la présente convention, peuvent à tout moment la dénoncer sur simple demande formulée par le Maire auprès du Président ou de son représentant.

Entrée en vigueur et durée d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une période de deux ans puis sera reconduite annuellement par tacite reconduction.

CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE	
Fait à Clermont-Ferrand le	Fait à le
Olivier Bianchi Président de Clermont Auvergne Métropole	Prénom Nom Maire de